

PROJET DE NORME RELATIVE À LA MISSION DU PROFESSIONNEL DANS LE CADRE DE L'ÉVALUATION DU CARACTÈRE FIDÈLE ET SUFFISANT DES DONNÉES FINANCIÈRES ET COMPTABLES REPRISES DANS LE RAPPORT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION (CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

Commentaires reçus lors de la consultation publique organisée par l'IRE et position du Conseil de l'IRE

1. Contexte

Conformément à l'article 31 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, la consultation publique relative à ces projets de normes a eu lieu du 8 juillet 2024 au 8 août 2024.

Au cours de cette période, l'IRE a reçu une réponse de 2 intervenants (réviseurs d'entreprises, de cabinets de révision représentant ses associés et collaborateurs et autres parties prenantes). Dans le cadre de la réglementation sur la protection de la vie privée, le consentement exprès des intervenants a été demandé pour publier les lettres complètes sur le site Internet de l'IRE.¹

Le point 3 de la présente note donne un aperçu des commentaires publiés reçus et de la position du Conseil de l'IRE, complétée, le cas échéant, par l'indication des paragraphes du projet de norme qui sont modifiés.

Le projet de normes modifié relative à la mission du professionnel dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration (Code des sociétés et des associations) a été approuvé par le Conseil de l'IRE le 06-09-2024. Le Conseil a constaté que la procédure légale a été suivie, que les modifications aux projets de normes résultent des réactions reçues lors de la consultation publique et qu'il n'est donc pas nécessaire de procéder à une nouvelle consultation publique.

¹ L'élaboration des normes peut être considérée comme une mission d'intérêt public au sens de l'article 6.1. a) du règlement général sur la protection des données (RGPD) (en anglais : Règlement général sur la protection des données (RGPD)). Par conséquent, le dossier complet (réponse, nom et prénom et, le cas échéant, l'entité représentant le défendeur) sera soumis au Conseil supérieur des Professions économiques et au ministre de l'Economie.

2. Remarques préliminaires

- 2.1. Le Conseil de l'IRE remercie les différents intervenants pour leurs commentaires. Grâce à ces réactions, le Conseil est en mesure de répondre pleinement à l'objectif poursuivi lors de la formulation des normes, à savoir de produire d des textes normatifs de haute qualité.
- 2.2. Ce projet de norme est le résultat d'une collaboration entre l'IRE et l'ICE (ITAA). Dans ce cadre, il est précisé que la loi du 17 mars 2019 crée, par son article 61 un Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables, dont l'abréviation est « ICE ». Toutefois, cette même disposition, *in fine*, permet l'utilisation par l'Institut de la dénomination « *Belgian Institute for tax advisors and accountants* » (ITAA), dans sa communication.
- 2.3. Le Conseil a également accordé une grande attention à la formulation précise des paragraphes afin de renforcer la sécurité juridique. Les références aux articles légaux ont été précisées lorsque c'était utile (notamment dans les §§10, A5bis, A9 et A52).

3. Position du Conseil concernant les réactions reçus

Sujet	Position du Conseil	Référence aux paragraphes concernés des projets de normes
1. Capital autorisé	<p>Un intervenant se demande s'il ne serait pas utile de rappeler que dans le cadre l'article 7:198, relatif au capital autorisé, les articles 7:178-179 CSA sont aussi applicables.</p> <p>Le Conseil approuve et modifie le paragraphe en conséquence. En outre, le Conseil constate que la dernière phrase du §A1 car celle-ci n'apporte pas de valeur ajoutée et décide de la supprimer.</p>	§A1
2. Procédure de l'article XX.23 CDE	<p>Un intervenant a suggéré de transformer le §A9 en diligence requise et de limiter la référence légale à l'article XX.23, §2 CDE.</p> <p>Le Conseil souhaite rappeler que conformément à la hiérarchie des normes, une norme ne peut pas modifier une loi. L'objectif est simplement d'attirer l'attention du professionnel sur cette procédure. Le paragraphe A9, est néanmoins modifié pour faire référence en particulier au 3^{ème} paragraphe de l'article XX.23 CDE.</p>	§A9

<p>3. Modèle de lettre de mission</p>	<p>Un intervenant s'interroge sur l'utilité d'ajouter un modèle de lettre de mission annexé à la norme.</p> <p>Le Conseil rappelle que pour la plupart des cabinets de révision, il est important de laisser suffisamment de liberté dans la lettre de mission (il y a parfois des dispositions spécifiques, par exemple concernant les sanctions de l'Union européenne contre la Russie) qui peuvent y être intégrées). Or, si un modèle est annexé à la norme, il sera obligatoire pour les réviseurs d'entreprises (art. 31,§4 de la loi du 7 décembre 2016). La norme prescrit au §17 un contenu minimum, pour le reste c'est la liberté contractuelle qui doit primer. Le Conseil attire également l'attention sur la difficulté de prévoir un modèle de lettre de mission, étant donné la diversité des missions qui sont traitées par la présente norme.</p>	<p>Nihil</p>
<p>4. Limitation ou suppression du droit de préférence dans les SC</p>	<p>L'article 6:67 CSA concerne la gestion journalière, un intervenant s'interroge sur le rapport entre cet article et la limitation ou de suppression du droit de préférence. Le lien avec l'article 6:65 CSA est très faible. En revanche, l'article 6:105 mériterait d'être mentionné.</p> <p>Le Conseil décide de supprimer ce paragraphe en partie afin de procéder à une analyse plus approfondie en interne.</p>	<p>§A40</p>
<p>5. Forme de la conclusion – utilisation des termes « constatations significatives »</p>	<p>Un intervenant se demande si le texte ne gagnerait pas en clarté le terme « constatations » était remplacé par le terme « lacunes ».</p> <p>Le Conseil souhaite attirer l'attention sur le fait que la notion de « constatation significative » est définie au début de la norme. En outre, le Conseil est d'avis que le terme « constatation » est plus large car il englobe tant les lacunes, que les incohérences et les inexactitudes. Il est par conséquent décidé de laisser les deux paragraphes en l'état. Le paragraphe A47, 1^{er} tiret est néanmoins modifier pour supprimer le « est » superflus.</p>	<p>§§49 – A47</p>
<p>6. Modèle de rapport</p>	<p>Un intervenant demande l'insertion d'un § spécifique relatif à la mission de l'art. 7:193 CSA.</p> <p>Le Conseil approuve cette modification et décide par conséquent d'ajouter un paragraphe spécifique.</p>	<p>Annexe 3</p>